

Groupe subsidiaire proposé sur les plans de gestion

Historique

Depuis sa première réunion en 1998, le Comité pour la protection de l'environnement a débattu de la nécessité d'améliorer ses procédures d'examen des plans de gestion nouveaux et révisés. Durant cette période, il a adopté une procédure documentée pour son examen des projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique¹, créé des groupes de contact intersessions informels qui sont convoqués à titre individuel pour chaque projet de plan de gestion et mis en place un forum de discussion en ligne pour faciliter les travaux intersessions. La charge de travail créée par le grand nombre de plans de gestion à l'étude chaque année continuera d'être prise en considération dans le cadre des délibérations élargies du CPE sur son plan de travail quinquennal.

Mandat révisé du groupe subsidiaire sur les plans de gestion

Rapport CPE XIII. Appendice 1

La proposition faite par le CPE d'établir un groupe subsidiaire sur les plans de gestion a été approuvée en 2008 par la XXXI^e RCTA (paragraphe 94 du rapport final) et le mandat de ce groupe a été défini à l'appendice 3 du rapport final du CPE XI. À l'époque, il avait été convenu que le CPE analyserait l'efficacité du groupe après une période de deux ans et qu'il en réviserait au besoin les objectifs. Le CPE XIII a fait cette analyse et déterminé que le groupe subsidiaire avait avec efficacité rempli sa mission qui était de donner au CPE des avis sur les projets de plans de gestion lui ayant été soumis pour examen intersessions et d'améliorer les plans de gestion ainsi que la procédure de révision intersessions. Comme suite à une proposition du groupe subsidiaire (elle est décrite dans le document de travail ATCM XXXIII/WP30), le CPE XIII est convenu de confier au groupe les objectifs additionnels suivants :

Objectifs

- 1) Examiner tous les projets de plans de gestion nouveaux ou révisés, en consultation avec des experts s'il y a lieu et :
 - déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de l'annexe V du Protocole, en particulier les articles 3, 4 et 5², et aux lignes directrices pertinentes du CPE³ ;
 - établir son contenu, sa clarté, sa cohérence et son efficacité probable⁴ ;
 - déterminer s'ils donnent clairement la principale raison de la désignation⁵ ; et
 - déterminer s'ils expliquent clairement comment la zone proposée complète le système des zones protégées de l'Antarctique dans son ensemble⁶.

¹ *Lignes directrices pour l'examen par le CPE des plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées* (2000, et révisées en 2003)

² Modifié du "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner des projets de plans de gestion", objectif #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE VII).

³ Comprenant actuellement – pour les ZSPA – la résolution 2 (1998) *Guide d'élaboration des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique*

⁴ Tiré des "Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique", paragraphe 8 (Rapport final du CPE, Annexe 4), et "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner des projets de plans de gestion", objectif #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE).

⁵ Accord conclu au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

⁶ Accord conclu au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

- 2) Informer les promoteurs des modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de plans de gestion pour qu'ils puissent traiter des questions dont mention est faite au paragraphe 1) ci-dessus.
- 3) Soumettre au CPE un document de travail contenant des recommandations pour adoption ou autre de chacun des projets de plans de gestion nouveaux ou révisés qui identifient l'endroit où ces plans prennent compte des observations des membres et, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, les raisons pour ne pas le faire. Le document de travail doit inclure tous les plans de gestion révisés ainsi que les informations dont a besoin le groupe de travail de la RCTA sur les questions juridiques et institutionnelles.
- 4) Donner selon que de besoin des avis au CPE pour qu'il puisse améliorer les plans de gestion ainsi que la procédure de leur examen intersessions.
- 5) Élaborer et suggérer des procédures qui aideraient à atteindre un objectif à long terme en vue de s'assurer que tous les plans de gestion des ZSPA et des ZGSA aient un contenu adéquat et qu'ils soient clairs, cohérents et probablement efficaces⁷.

Questions opérationnelles

- Traduction. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du CPE, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles des organes subsidiaires. Le bien-fondé des modalités de traduction qui s'appliquent aux organes subsidiaires doit être examiné au cas par cas. Notant que le groupe subsidiaire conduira ses activités à distance, le CPE est d'avis que la traduction des avis du groupe subsidiaire aux promoteurs et au CPE est suffisante pour se conformer à l'article 22.
- Composition. La composition du groupe subsidiaire restera ouverte à tous les membres du CPE mais les représentants au CPE sont particulièrement encouragés à y prendre part car ils pourront le faire pendant plusieurs périodes intersessions consécutives de manière à assurer la continuité des membres et à améliorer les connaissances institutionnelles. Il est prévu que tous les membres du groupe subsidiaire prendront part à l'examen de tous les plans sauf ceux qu'ils ont eux-mêmes proposés. Le groupe subsidiaire doit être composé d'au moins quatre (4) personnes pour demeurer viable. Le coordonnateur assurera la supervision de la composition du groupe.
- Coordonnateur. Le coordonnateur du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion peut être soit un de ses vice-présidents du CPE soit un représentant du CPE élu en tant que coordonnateur dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour les vice-présidents dans l'article 16 du règlement intérieur applicable. Le coordonnateur peut apporter une contribution technique aux activités du groupe subsidiaire mais il n'est pas tenu de le faire.
- Soumission. Les projets de plans de gestion révisés devront être soumis au groupe subsidiaire 60 jours au moins avant la réunion à laquelle le plan sera examiné par le CPE.
- Examen. Le CPE a l'intention de revoir l'efficacité du groupe subsidiaire deux années après sa création et d'en réviser le mandat selon que de besoin.

Chronologie

Période	Action	Délai
Période intersessions	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique affiche tous les projets de plans de gestion soumis à un débat intersessions sur le Forum de discussion. 	Aussitôt que possible après la réunion du CPE

⁷ Objectif ajouté au CPE XIII (paragraphe XXX du rapport final)

	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres et observateurs intéressés du CPE affichent leurs observations sur les projets de plans de gestion via le Forum de discussion. • Le groupe subsidiaire sur les plans de gestion examine les projets de plans de gestion conformément à son mandat et il établit un rapport avec des recommandations pour les promoteurs. Son rapport est traduit et affiché sur le Forum de discussion. 	3 à 6 mois après la réunion du CPE
	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets des plans de gestion sont révisés par les promoteurs en réponse aux observations faites par les membres, les observateurs et le groupe subsidiaire, et ils sont affichés sur le Forum de discussion. 	60 jours avant la réunion du CPE
Date butoir pour le document de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Le coordonnateur du groupe permanent soumet un document de travail avec des recommandations en vue de l'adoption ou non de projets de plans de gestion. 	45 jours avant la réunion du CPE
Réunion du CPE	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par le CPE du document de travail contenant les recommandations du groupe subsidiaire 	

Annexe I

Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique

1. Les projets de plans de gestion (nouveaux et révisés) seront soumis pour examen au CPE à sa prochaine réunion par le ou les promoteurs.
2. Dans le cas des zones qui comprennent un élément marin et qui répondent aux critères définis dans la décision 9 (2005)⁸, les projets de plans de gestion seront également transmis par le ou les promoteurs à la CCAMLR pour son examen.
 - o Le ou les promoteurs soumettront à la mi-juin au plus tard au Secrétariat de la CCAMLR les projets de plans de gestion afin de veiller à ce que la CCAMLR ait suffisamment de temps pour examiner ces projets et de faire des observations dans les délais fixés par le CPE pour son propre examen. Les projets de plans de gestion peuvent être soumis à la CCAMLR avant de l'être au CPE en fonction de la date de la prochaine réunion du CPE.

¹⁰La décision 9 (2005) stipule que :

les projets de plans de gestion contenant des zones marines, qui nécessitent l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux :

dans lesquels la faune et la flore marines font ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site; ou,
auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptible d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.

et que :

les propositions portant désignation de ZSPA et de ZGSA qui pourraient avoir des incidences pour les sites de gestion et de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR devraient être soumises à cette dernière pour examen avant que les propositions ne fassent l'objet d'une décision.

3. À sa prochaine réunion, le CPE peut, s'il y a lieu, soumettre les projets de plans de gestion :
 - à la RCTA pour adoption; ou
 - au groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion pour examen intersessions.
4. Conformément à son mandat, le groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion examinera chacun des plans qui lui sont soumis, examinera toutes les versions révisées du plan de gestion établi durant la période intersessions et fera rapport au CPE sur les résultats de son travail.
5. Compte tenu des recommandations du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion et compte tenu également des observations additionnelles des membres, le CPE examinera chaque plan de gestion examiné par le groupe en conformité avec le paragraphe 3 ci-dessus.